

## Arrêt

n° 63686 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X/III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous déclarez être né à Kindia le 14 février 1991 et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: vers la fin de l'année 2006, ne pouvant poursuivre vos études au-delà du collège, vous êtes entré dans l'armée, en tant que « volontaire », dans le camp militaire « Keme Bouriamama » situé à Kindia. Vous connaissiez ce camp pour*

*y avoir circulé lorsque vous étiez enfant, et vous y connaissiez un officier en particulier avec qui vous aviez sympathisé. Ce dernier vous a demandé de devenir le fiancé d'abord, mari ensuite de sa fille car il vous estimait, ce que vous avez accepté et vous êtes devenus fiancés.*

*En tant que volontaire, vous aviez eu un statut moins favorable que les militaires : vous n'étiez pas véritablement intégré dans l'armée guinéenne, et étiez moins payé que les militaires.*

*Le 15 mai 2008, certains officiers de votre camp ont expliqué que le 23 mai prochain, ils feraient une action pour réclamer leurs salaires impayés. Le même jour, le groupe des volontaires au sein de votre camp –dont vous faisiez partie- s'est rassemblé et le chef des volontaires a décidé que le 23 mai, les volontaires eux aussi feraient une action afin de réclamer leur intégration dans l'armée.*

*Le 22 mai, veille de la protestation, les hauts gradés du camp militaire « Keme Bouriamama » ont quitté le camp pour se mettre à l'abri, étant en partie responsables de ces arriérés de paiement.*

*Le 23 mai 2008, les officiers encore présents au camp ont réuni les militaires en leur disant que pendant la nuit, des tirs auraient lieu en guise de protestation à leurs salaires impayés, mais qu'ils avaient l'ordre de ne pas sortir du camp, de ne pas piller ni tirer sur des gens.*

*Dans la nuit du 23 au 24 mai, tous les volontaires de votre camp ont décidé de sortir du camp car ils avaient des choses à dire : ils se sont rendus au centre de Kindia et ont pillé des magasins, afin de faire savoir aux autorités militaires qu'ils voulaient être intégrés à l'armée. Quelques militaires ont suivi les volontaires et se sont également rendus au centre ville. Vous avez été au centre ville et avez été obligé par les chefs des volontaires de porter des biens volés vers leur domicile; vous n'avez pas osé refuser de faire cela de peur de représailles.*

*Le calme est revenu à Kindia le 24 mai au matin. Ce 24 mai, vous avez appris par des collègues revenant de Conakry que les mêmes incidents (tirs, balles perdues, décès, braquages, pillages de magasins) se passaient depuis la veille à Conakry également.*

*Le 25 mai 2008, alors que vous vous trouviez à votre domicile privé, vous avez été arrêté par des policiers et emmené au commissariat: en cellule, vous avez retrouvé des amis volontaires comme vous, eux aussi en état d'arrestation. Vous avez été interrogé au sujet des pillages en ville : on vous a dit que vous aviez été dénoncé par des habitants comme ayant participé aux pillages et on vous a demandé où se trouvaient les biens que vous aviez emportés.*

*Quelques jours plus tard, le 29 mai, vous avez tous été transférés à la prison civile de Kindia, où vous avez retrouvé encore d'autres volontaires arrêtés eux aussi. Vous avez été interrogé sur l'endroit où se cachaient d'autres volontaires recherchés.*

*Vous êtes resté détenu en prison pendant deux mois, de fin mai 2008 à fin juillet 2008. Vous avez été interrogé sur le lieu où se cachaient d'autres volontaires.*

*Votre évasion de la prison à la fin du mois de juillet 2008 a été organisée par le père de votre fiancée, officier du camp, qui vous connaissait bien. Après votre fuite de la prison, vous avez été conduit à Conakry dans un endroit caché où vous avez retrouvé certains volontaires emprisonnés auparavant avec vous.*

*Le 5 août 2008, vous avez quitté votre pays par avion muni de faux documents, et accompagné d'un passeur. D'autres volontaires en fuite ont également été à bord du même avion mais sont descendus de celui-ci lors d'une escale dans un pays africain.*

*A l'appui de vos dires, vous présentez les documents suivants, qui vous sont parvenus du pays, envoyés par votre fiancée: un extrait d'acte de naissance, une permission, une carte de police militaire, un certificat de résidence, un titre de permission, un article trouvé par votre avocat sur internet (relatif à la mutinerie du 26 mai 2008), ainsi qu'un document médical belge constatant des cicatrices sur votre corps.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs éléments qui empêchent de considérer votre crainte comme étant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Concernant tout d'abord la date des faits à la base de votre crainte : au Commissariat général, lors de chacune de vos auditions, vous déclarez qu'une émeute de militaires a eu lieu à Kindia dans la nuit du 23 au 24 mai 2008.*

*Vous confirmez cette date du 23 mai à plusieurs reprises au cours de l'audition de novembre 2008 (notamment p17, 23, 24) lorsqu'il vous est demandé si vous êtes certain de cette date.*

*Vous expliquez de plus qu'une même émeute de militaires, à savoir des tirs, des balles perdues, des personnes décédées, des braquages, a débuté à Conakry le même jour, soit le 23 mai 2008, avant d'avoir lieu à Kindia (p22, 24, 25 de l'audition de novembre 2008). Vous dites (p23 de la même audition) avoir appris cela le 24 mai, lorsque des amis, volontaires comme vous, sont revenus de Conakry et vous ont raconté ce qu'ils y avaient vu.*

*Vous confirmez tout ceci lors de l'audition de juillet 2009.*

*Nous remarquons pourtant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et jointes à votre dossier) qu'aucune information n'a pu être trouvée qui relate une émeute de militaires ou des pillages à Kindia dans la nuit du 23 au 24 mai 2008.*

*Par contre, selon les informations en notre possession, le mouvement de colère des militaires guinéens est parti du camp «Alpha Yaya » à Conakry, dans la nuit du 23 au 24 mai 2008, sous forme de tirs sporadiques audit camp, puis a gagné Kindia dans la nuit du 26 au 27 mai 2008, soit à une date ultérieure au 23 mai. De même, ces informations ne parlent pas de pillages ou de personnes blessées le 23 ou 24 mai mais le 27 mai 2008.*

*Dans ces conditions, il n'est pas possible de croire qu'en date du 23 mai 2008, vous avez pris part à une émeute de militaires et volontaires dans le centre de la ville de Kindia.*

*Cette date étant un élément fondamental dans l'appréciation de la crédibilité de votre récit, cette invraisemblance porte atteinte de façon essentielle à votre crédibilité : la base de votre crainte ne peut ainsi être tenue pour établie.*

*Nous relevons par ailleurs que vous ignorez quand a pris fin cette protestation des militaires dans votre pays (audition de juillet 2009 p6): vos explications par rapport à cette absence d'informations dans votre chef ne nous convainc pas dans la mesure où ce fait vous concerne personnellement et est présenté par vous comme étant la base à la fois de votre fuite du pays et de votre crainte d'y retourner. Votre méconnaissance par rapport à ce fait fondamental de votre récit nous empêche également de tenir pour établie votre participation à ces faits.*

*Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de comprendre pour quelles raisons vous avez quitté votre pays.*

*De plus, les observations suivantes, par rapport aux documents que vous produisez à l'appui de vos dires, portent également atteinte à la réalité de votre crainte.*

*Tout d'abord, concernant votre extrait d'acte de naissance (document qui tend à établir votre identité et votre nationalité), nous constatons que celui-ci a été légalisé par le Ministère guinéen des Affaires Etrangères en novembre 2008, à une date postérieure à la survenance de vos problèmes. Malgré votre explication selon laquelle cette démarche a été effectuée par une amie, ce constat de la délivrance d'un document à votre rencontre par vos autorités, à une époque à laquelle vous étiez –selon vos dires recherché, empêche de croire à la réalité des poursuites que vous dites redouter en cas de retour au pays. A nouveau, votre crainte ne peut être tenue pour crédible et établie.*

*Egalement, nous constatons une divergence entre le document « titre de permission » et vos dires. Ainsi, contrairement à vos déclarations (novembre 2008 p5, 6) selon lesquelles vous avez arrêté vos études à la fin de l'année 2006 et êtes à ce moment entré dans l'armée, ce document fait état de votre*

présence dans l'armée dès février 2006. L'autre document, intitulé « Permission », fait quant à lui état de votre présence dans l'armée en mai 2006, à une époque elle aussi antérieure à celle que vous déclarez.

Enfin, contrairement à vos déclarations (novembre 2008 p8, 16; décembre 2008 p13) selon lesquelles votre statut de « volontaire » ne vous autorisait pas à avoir un numéro de matricule au sein de l'armée, les documents militaires susmentionnés ainsi que la carte de police militaire produite font état d'un numéro de matricule « MLE » (024) vous concernant. Interrogé à ce sujet en juillet 2009 (p4), vos explications ne nous ont pas convaincus.

Il existe donc des incohérences entre vos dires et ces documents et ce constat porte atteinte lui aussi à votre crédibilité.

En ce qui concerne enfin le document médical belge constatant des cicatrices sur votre corps, nous observons d'une part que ce document ne donne aucune explication quant à la cause de ces cicatrices; et d'autre part, que vous ne déclarez pas avoir été battu par vos autorités. Au contraire, lors de votre seconde audition, vous dites en parlant d'une cicatrice sur le bras, vous être bagarré avec un autre détenu mais ne pas avoir été battu par des policiers lors de votre détention au commissariat (p22). Interrogé sur d'éventuels mauvais traitements en prison cette fois, vous ne dites pas avoir été battu mais parlez de menaces, de mauvais repas et de ramper au sol (p22).

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un lien entre ces cicatrices –dont nous ne contestons pas la réalité physique- et les problèmes que vous alléguiez.

Enfin, notons que le certificat de résidence produit n'atteste en rien de la réalité des faits invoqués. Quant à l'article internet déposé, il se borne à évoquer la situation générale et n'est donc pas relevant.

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, parA, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la protection subsidiaire, outre le fait que vous ne demandez pas ce type de protection lors de vos auditions, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection subsidiaire.

En fin, il est à remarquer que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour le surplus, nous relevons que vous aviez déclaré être mineur au moment de l'introduction de votre demande d'asile ; que cette minorité avait été contestée par le Service des Tutelles dans sa décision du 25 août 2008; que vous avez été entendu par le Commissariat général à deux reprises, en novembre et décembre 2008 en tant que majeur; que dans sa décision de janvier 2009, le Service des Tutelles

décidait de procéder quand même à la désignation d'un tuteur suite au dépôt d'un acte de naissance; et en fin, que la tutelle a cessé de plein droit le 14 février 2009 lorsque vous seriez devenu majeur.

A supposer que vous ayez été mineur au moment des faits survenus au pays ainsi que lors des auditions devant le Commissariat général, il n'en demeure pas moins que vous étiez à cette époque (de mai 2008 à décembre 2008) proche de vos 18 ans, que vous avez été capable de relater les faits de façon détaillée et compréhensible, et capable d'exprimer votre crainte de façon tout aussi précise. Nous avons donc pu apprécier de façon valable la nature et le bien-fondé de votre crainte.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Question préalable**

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

## **4. Éléments nouveaux**

4.1. Il convient de rappeler que *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a transmis au Conseil le 31 mars 2011 un document d'information intitulé *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire*» élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document intitulé *DOCUMENT DE REPONSE*» du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011. Ces rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.3. La partie requérante a, quant à elle, déposé à l'audience un rapport psychologique provisoire établi par le Centre d'Accompagnement Rapproché de Demandeurs d'Asile (CARDA) le 8 septembre 2010, accompagné d'un courrier électronique imprimé le 30 août 2010.

La partie défenderesse a sollicité l'écartement de ladite pièce en raison de son caractère tardif.

Le conseil de la partie requérante a, pour sa part, tenté de justifier la communication tardive dudit rapport par l'explication selon laquelle il ne serait entré en possession de ce document qu'au jour de l'audience.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée, en sorte qu'il doit en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'incohérences relevées dans son récit, et du caractère non pertinent et probant des pièces déposées à l'appui de la demande. De manière plus spécifique, la décision attaquée met essentiellement en doute la crédibilité du récit en raison d'une erreur dans le chef du requérant concernant la date des émeutes et pillages des militaires et volontaires qui ont eu lieu à Kindia et en déduit que le requérant n'a pas pu prendre part à ces incidents à la base de sa demande d'asile.

La partie défenderesse a également reproché à la partie requérante de ne pas connaître la date de la fin de la protestation des militaires. La partie défenderesse a en outre considéré que la production par la partie requérante d'un acte de naissance légalisé témoigne de l'absence de crainte dans son chef à l'égard de ses autorités. Elle perçoit de surcroît une incohérence entre le contenu de documents militaires produits par rapport aux déclarations de la partie requérante dans la mesure où ces documents contiennent un numéro de matricule et où l'un d'entre eux fait état d'une présence dans l'armée dès le mois de février 2006.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir avoir présenté un récit exempt de contradictions. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et, en particulier, de s'être focalisée sur une simple erreur de date. A cet égard, si elle reconnaît que les incidents de Kindia ont bien eu lieu les 26 et 27 mai 2008 et que le requérant s'est effectivement trompé sur ce point, elle critique la pertinence de la motivation en ce qu'elle repose sur ce seul élément pour refuser toute crédibilité au récit et à la crainte du requérant.

Quant à la date de la fin de la protestation des militaires, la partie requérante explique son ignorance par la circonstance de sa détention à ce moment et par la nécessité de se cacher à la suite de son évasion, ainsi que par son jeune âge.

S'agissant de la légalisation de son acte de naissance, la partie requérante indique que le motif de la décision y relatif est dénué de pertinence dès lors que le service guinéen de légalisation n'a pas pour mission de vérifier si la personne qui se présente auprès de lui est éventuellement poursuivie ou recherchée.

Enfin, elle rejette les incohérences, émanant des documents militaires, dénoncées par la partie défenderesse en faisant valoir, d'une part, que s'il est exact qu'en tant que volontaire, elle ne s'est pas

vue attribuer de numéro matricule, elle avait déclaré posséder néanmoins un numéro d'identification, lequel a été apposé en regard de l'abréviation « MLE » qui figure sur des documents-type utilisés pour les permissions, tant pour les volontaires que pour les militaires et que, d'autre part, elle avait débuté ses activités de volontaire au début de l'année 2006 alors qu'elle était encore aux études, mais considère être réellement entrée dans l'armée qu'à la fin de ses études et dès lors fin de l'année 2006.

5.4.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif et des différents comptes rendus d'audition, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement, sinon exclusivement, à la partie requérante des incohérences dans son récit.

5.4.2. Ainsi, concernant la participation du requérant aux émeutes des militaires et volontaires de mai 2008, le Conseil observe que la décision repose, à cet égard, principalement sur le constat d'une erreur de date relativement minime, qui pourrait s'expliquer par une défaillance de la mémoire, le stress ou encore, ainsi que l'expose la partie requérante, par une confusion entre la date du 23 mai 2008 programmée pour la revendication des militaires dans tout le pays et celle des troubles auxquels le requérant a réellement participé et qui ont débuté le 27 mai 2008 à Kindia.

Or, le Conseil observe que la partie requérante livre un récit de la préparation et de l'organisation de ces émeutes précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés et que, au demeurant, l'erreur de date relevée n'engendre pas d'incohérences ou de télescopages chronologiques dans le récit des événements qui soient de nature à lui ôter toute crédibilité.

De même, concernant l'ignorance de la partie requérante à situer la fin de la protestation militaire, le Conseil juge plausibles les explications de la partie requérante tenant à son jeune âge combiné à sa situation particulière au moment de cet événement.

5.4.3. S'agissant enfin des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime tout d'abord que l'obtention de la légalisation par une tierce personne d'un acte de naissance en Guinée n'est pas, en tant que tel, de nature à attester de l'absence d'un risque de persécutions dans le chef de la partie requérante ou de la possibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Quant aux divergences reprochées par la partie défenderesse entre les documents militaires produits par le requérant et ses déclarations, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante tenant à l'utilisation de formulaires-type pré-imprimés est plausible s'agissant de l'indication de l'abréviation « MLE » et que la divergence relative à la date de la fin de ses études et à son entrée dans l'armée n'est pas, à elle seule, de nature à discréditer les aspects fondamentaux du récit de la partie requérante, tels que sa participation à la protestation des militaires, son arrestation et la détention subséquente.

5.5. Les considérations reprises sur ces points dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver ces conclusions.

Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique de la partie requérante ni son identité, laquelle comprend notamment sa nationalité, ainsi que son âge. Elle n'a pas davantage contesté la présence de cicatrices sur son corps, la réalité d'une mutinerie des militaires à Kindia en mai 2008, ni la réalité de sa détention.

Ensuite, s'agissant du contexte prévalant en Guinée au vu des informations générales figurant au dossier administratif, le Conseil constate que les rapports déposés par la partie défenderesse indiquent que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant ont été la cible de diverses exactions.

Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance, compte tenu de son jeune âge notamment, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa race et d'opinions politiques imputées, suite à sa participation à une protestation menée par des militaires contre la politique du pouvoir en place.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.GERGEAY